

4.07 Prestations de l'AI



Véhicules à moteur de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2015



En bref

Les personnes handicapées assurées auprès de l'AI ont, à certaines conditions, droit à des contributions pour entretenir un véhicule à moteur ou pour le transformer afin de l'adapter à leur handicap.

Ce mémento informe les assurés sur les contributions financières pour couvrir les frais d'entretien et de transformation des véhicules à moteur.

Entretien de véhicules à moteur

1 Dans quelles circonstances ai-je droit à des contributions d'amortissement ?

Vous avez droit à des contributions d'amortissement lorsque vous exercez d'une manière probablement durable une activité lucrative permettant de couvrir vos besoins et qu'en raison de l'atteinte à votre santé, vous ne pouvez vous passer d'un véhicule à moteur personnel pour vous rendre au travail. Par activité permettant de couvrir vos besoins, on entend une activité par laquelle vous obtenez un revenu mensuel brut effectif de 1 763 francs au minimum. Les tâches quotidiennes peuvent, à certaines conditions, être prises en compte au titre de l'activité couvrant les besoins vitaux.

2 Pour quels types de véhicules à moteur ai-je droit à des contributions d'amortissement ?

Les contributions aux frais d'entretien sont allouées pour les catégories de véhicules suivants:

- les cyclomoteurs à deux, trois ou quatre roues
- les motocycles légers et motocycles
- les voitures

3 Quels frais les contributions d'amortissement couvrent-elles ?

Les contributions d'amortissement sont destinées à couvrir tous les frais d'utilisation, d'entretien et de réparation. Si les dépenses pour l'entretien du véhicule à moteur dépassent le montant d'amortissement, aucun paiement supplémentaire n'est fait. Les contributions d'amortissement sont versées aussi longtemps que le bénéficiaire a besoin de son véhicule pour se rendre à son travail.

4 Quel est le montant annuel de la contribution d'amortissement ?

La contribution d'amortissement annuelle se monte à:

- 480 francs pour les cyclomoteurs à deux roues
- 2 500 francs pour les cyclomoteurs à trois ou quatre roues
- 750 francs pour les motocycles légers et motocycles
- 3 000 francs pour les voitures

5 Quand les contributions d'amortissement sont-elles versées ?

Les contributions d'amortissement sont payées (une fois par an) à la date figurant sur la décision pour l'année civile suivante. Le premier versement a lieu au moment de l'acquisition du véhicule, le montant étant calculé au prorata des mois restant jusqu'à la fin de l'année.

Exemple :

Si un assuré achète un véhicule en avril, il recevra pour l'année de cet achat les $\frac{3}{4}$ du montant annuel d'amortissement.

6 Quels documents dois-je fournir à l'office AI pour bénéficiaire de contributions ?

Pour bénéficier de contributions d'amortissement, vous devez présenter chaque année une facture, et

- indiquer votre revenu mensuel actuel
- confirmer que votre activité lucrative est restée inchangée
- attester que votre véhicule vous est toujours nécessaire pour vous rendre à votre travail

7 Dans quels cas suis-je tenu d'informer par écrit l'office AI ?

Si vous recevez des contributions d'amortissement, vous êtes tenu d'informer par écrit l'office AI compétent dans les cas suivants:

- changement d'emploi ou modification de votre activité professionnelle
- changement d'adresse
- aggravation ou réduction notable de l'invalidité
- changement, mise hors d'usage ou vente du véhicule
- vol du véhicule
- retrait du permis de conduire

Transformation de véhicules à moteur

8 Quand ai-je droit au remboursement des frais de transformation de mon véhicule à moteur ?

Vous avez droit au remboursement des frais occasionnés par la transformation de votre véhicule à moteur si cette transformation est indispensable en raison de votre handicap. Cette prestation est allouée indépendamment de l'exercice d'une activité lucrative.

9 A quelle fréquence ai-je droit au remboursement des frais de transformation ?

Les frais de transformation ne peuvent être pris en charge au maximum qu'une fois tous les dix ans ou tous les 200 000 kilomètres pour les véhicules neufs et une fois tous les six ans pour les véhicules d'occasion. Si vous souhaitez changer de véhicule avant cette échéance, les frais de transformation ne vous sont remboursés qu'en partie, en fonction de la durée d'utilisation du véhicule précédent.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2017. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.07/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.07-15/01-F